le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DVD 26 Signature d'un marché relatif à l'accueil des autocars de tourisme dans les parcs de stationnement payant fermés et sur voirie de Paris.

Mme Annick LEPETIT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un marché relatif à la gestion du stationnement payant des autocars à Paris.

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3ème commission,

Délibère:

- Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché relatif à l'accueil des autocars de tourisme dans les parcs de stationnement payant fermés et sur voirie de Paris conformément aux dispositions des articles 10, 16, 33 57 à 59 et 77 du code des marchés publics..
- Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières, et l'acte d'engagement, relatifs aux modalités d'attribution du marché susvisé, dont les textes sont joints à la présente délibération,.
- Article 3 : Le montant des prestations par période de deux ans pourra varier, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, entre un minimum de 1 800 000 € HT (2 152 800 € TTC) et un maximum de 3 500 000 € HT (4 186 000 € TTC).
- Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.
- Article 5 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre une procédure choisi par la commission

d'appel d'offres:

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics, et il est autorisé à signer le marchés correspondant.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, nature 611 et 615-23, rubrique 820 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 23, nature 2315, mission 61000-99-070 du budget d'investissement de la Ville de Paris des années 2012 et ultérieures, sous réserve des décisions de financement.